

ASSEMBLEE NATIONALE

27 mai 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
M. DECOOL

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

I. – Le IV de l'article L. 442-8 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de l'accord pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements. Aucune contestation ultérieure de la conformité des termes d'un accord aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation. »

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle visée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but ici est de sécuriser les plans d'épargne salariale en reprenant une formule identique utilisée par l'article L. 441-2 en matière d'intéressement.